



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

TB/PR

P.V. IR 28

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 6 mars 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 20 (après-midi) et 27 février 2013
2. Suites à réserver aux prises de position de la Commission consultative des Droits de l'Homme, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand en relation avec le rattachement à la Chambre des Députés
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Serge Urbany, M. François Biltgen, ministre de la Justice

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 20 (après midi) et 27 février 2013

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 février 2013 repris sous rubrique est approuvé. L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 février 2013 est reportée à la prochaine réunion.

2. Suites à réserver aux prises de position de la Commission consultative des Droits de l'Homme, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand en relation avec le rattachement à la Chambre des Députés

La commission prend note que dans leurs prises de position du 23 janvier 2013 respectivement du 12 février 2013, l'ORK et le CET se sont prononcés en faveur d'un rattachement direct à la Chambre des Députés. Ils y ont par ailleurs fait des propositions de modifications de leurs lois de base respectives.

En ce qui concerne la CCDH, par contre, la commission constate que dans sa prise de position du 1^{er} février 2013, celle-ci a soulevé toute une série de questions auxquelles elle souhaite avoir une réponse avant de se positionner définitivement. La commission les passe en revue et retient ce qui suit :

- 1) Quelle sera la procédure de nomination des membres de la CCDH ? Les candidats aux postes de membres sont actuellement proposés par la CCDH au Premier Ministre qui les nomme après avis conforme d'un comité externe, composé de représentants de la société civile.

La procédure de nomination des membres de la CCDH se fera conformément à la procédure applicable à la nomination du Centre pour l'égalité de traitement prévue aux articles 132 à 139 du Règlement de la Chambre des Députés (à annexer à la lettre de réponse).

La commission exprime néanmoins le souhait d'obtenir des informations supplémentaires sur le comité externe dont il est fait référence (nomination, fonctionnement etc.), alors que la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés pourrait être éventuellement alignée sur celle actuellement applicable à la CCDH, dans la mesure où celle-ci s'avérerait plus adaptée.

- 2) Quelles seront les modalités de la saisine de la CCDH ? Aux termes de la loi du 21 novembre 2008 portant création de la CCDH, la Commission émet ses avis, rapports et prises de position soit à la demande du Gouvernement, soit à sa propre initiative. Quel sera le type de saisine en cas d'un rattachement à la Chambre ? La CCDH pourra-t-elle préserver son droit d'autosaisine ?

En ce qui concerne le type de saisine de la CCDH en cas d'un rattachement direct à la Chambre des Députés, la commission ne voit pas d'inconvénient à maintenir le *statu quo*, à condition toutefois que la Chambre des Députés soit informée des saisines de la CCDH sur initiative du Gouvernement.

De l'avis de la commission, le droit d'autosaisine pourra être préservé.

- 3) Une autre question concerne le personnel de la CCDH. Quel sera le statut des employés de l'Etat occupés actuellement à la CCDH ? Est-ce qu'un rattachement à la Chambre prévoit un regroupement du personnel de toutes les institutions concernées ?

Le rattachement direct de l'ORK, du CET et de la CCDH à la Chambre des Députés entraînera nécessairement un regroupement du personnel de ces trois organes. Par conséquent, le personnel occupé actuellement par la CCDH sera intégré dans le *staff* du personnel prévu pour l'ORK et le CET.

- 4) Quelles seront les dispositions financières en cas d'un rattachement à la Chambre des Députés ?

Conformément à ce qui est prévu pour le Médiateur, le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrêtera annuellement la dotation au profit de la CCDH au vu de l'état prévisionnel établi par cette dernière. Les comptes de la CCDH sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.

*

La commission tient encore à souligner que rien ne s'oppose à ce que la CCDH soit intégrée dans la Maison des Droits de l'Homme (à noter que la Médiateure a également annoncé son intérêt à y être intégrée), même lorsqu'elle se prononcera contre un rattachement direct à la Chambre des Députés.

*

Une lettre avec les réponses arrêtées ci-dessus sera envoyée à la CCDH avec prière d'y prendre position dans les meilleurs délais.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

La commission continue ses travaux sur base du texte coordonné mis à jour au 28 février 2013. (Les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes sont reprises en caractères soulignés, les amendements parlementaires sont repris en caractères gras et italiques et le texte, qui ne fait pas l'objet d'une modification, mais dont l'emplacement change seulement suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, est barré à son endroit initial et repris en caractères italiques à son nouvel endroit. La partie du texte qui a subi une légère modification est reprise en caractères gras et italiques, s'il s'agit d'un amendement parlementaire et en caractères soulignés, s'il s'agit d'une proposition de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne.)

Suite à l'entrevue informelle avec le Conseil d'Etat du 1^{er} mars 2013, elle décide de revoir certains articles de la section 1 à 3. En ce qui concerne les articles 8 et 18 du texte coordonné, elle laisse inchangés les amendements tels que proposés. Quant à l'article 39 nouveau du texte coordonné, la commission décide de le placer tout de suite derrière l'article 16 relatif à l'égalité de traitement afin de le mettre plus en évidence. Il deviendra donc le nouvel article 17. Suite à ce changement, la numérotation subséquente des articles de la section 2 changera en conséquence.

*

Article 23 nouveau (article 24 initial)

Document de travail

Art. ~~24.~~ 22. La liberté de manifester ses opinions ~~par la parole en toutes matières,~~ et la liberté de la presse sont garanties, ~~sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés.~~

La censure ne ~~pourra jamais peut pas~~ être établie.

Décision de la commission

Dans sa réunion du 20 février 2013 (cf. P.V. IR 24), la commission a décidé de supprimer le bout de phrase « *sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés* », alors qu'elle a considéré que la disposition relative à l'ordre public inscrite à la clause transversale serait suffisante pour réprimer les infractions commises.

Or, comme la clause transversale trouvera seulement application lorsque l'article de la Constitution prévoira lui-même que des restrictions pourront être établies par la loi, la commission décide de maintenir le bout de phrase précité, sauf à remplacer le terme « *délits* » désignant actuellement une catégorie d'infractions par le terme générique d'« *infractions* » visant toute violation d'une loi ou d'une disposition réglementaire. Le texte prendra donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. ~~24.~~ 23.** La liberté de manifester ses opinions ~~par la parole en toutes matières,~~ et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des **délits infractions** commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

La censure ne ~~pourra jamais peut pas~~ être établie. »

Article 24 nouveau (article 28 initial)

Document de travail

Art. 23. La liberté de manifester ses **convictions** philosophiques ou religieuses, **celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ainsi que celle de changer de religion sont garanties.**

La liberté des cultes et de leur exercice public ou privé est garantie.

Décision de la commission

La commission maintient sa position que la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion doit être inscrite dans la Constitution. L'énonciation de la liberté de changer de religion est superflue, alors que la liberté d'adhérer à une religion comporte celle de changer de religion à tout moment.

Pour la raison évoquée à l'article précédent, il faudra compléter le présent article avec le bout de phrase « *sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de*

ces libertés ». La commission estime toutefois suffisante de le prévoir à la fin de la deuxième phrase.

Par ailleurs, les termes « *public ou privé* » sont supprimés, vu qu'il n'existe aucune autre manière d'exercer les cultes.

Au vu de ce qui précède, l'article prendra définitivement la teneur suivante :

« Art. 24. La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties.

La liberté des cultes et de leur exercice est garantie, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés. »

Article 25

Document de travail

~~Art. 25. 24. La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. [Il ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.]~~

Décision de la commission

Dans sa réunion du 6 février 2013 (cf. P.V. IR 23), la commission s'est demandée si on ne pourrait pas faire abstraction de la deuxième phrase proposée par le Conseil d'Etat et reléguer partant à la loi le soin de déterminer les cas dans lesquels une autorisation préalable est nécessaire.

Or, comme la clause transversale trouve seulement application lorsque l'article de la Constitution prévoit lui-même que des restrictions peuvent être établies par la loi, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition, sauf à remplacer « // » par « *Ce droit* ».

Ainsi, le texte prendra définitivement la teneur suivante :

« Art. 25. La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. Ce droit ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public. »

Article 36 nouveau (article 32 initial)

Document de travail

Art. 32. 35. ~~(1) Toute personne a droit à l'éducation. L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand Duché.~~

~~Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.~~

~~La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.~~

(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès.

La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.

L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.

(3) La liberté de l'enseignement dans **l'observation** des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques est **respectée**.

L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.

(4) ~~Chacun~~ Toute personne est libre de faire ses études ~~dans le Grand Duché au Luxembourg~~ ou à l'étranger ~~et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions~~ sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.

Décision de la commission

La commission estime nécessaire de maintenir l'énoncé de la gratuité de l'enseignement public secondaire dans la Constitution, de sorte que l'amendement proposé à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 2 est maintenu. Elle considère d'ailleurs que la terminologie retenue par le Constitution n'hypothéquera pas d'éventuelles modifications futures de la législation sur l'enseignement.

Quant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat, la commission décide de le reformuler afin qu'il soit clair que l'exercice de la liberté de l'enseignement doit se faire dans le respect des valeurs d'une société démocratique.

En ce qui concerne le bout de phrase « *sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi* » proposé par le Conseil d'Etat, la commission l'adopte définitivement, alors qu'il constitue seulement une reformulation du texte de la proposition de révision « *sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions* ».

Au vu de ce qui précède, le présent article prendra la teneur suivante :

« Art. 32. 36. (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.

Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès.

La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.

L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.

(3) La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.

L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.

(4) Chacun Toute personne est libre de faire ses études dans le Grand-Duché au Luxembourg ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi. »

Article 40 nouveau

Document de travail

Art. 40. Toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux et libertés publiques doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Décision de la commission

La clause transversale est complétée avec les droits du justiciable inscrits au chapitre 7.

En outre, dans un souci de sécurité juridique, la commission estime nécessaire de reformuler la clause transversale, en précisant qu'elle s'applique à la limitation des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable, dans la mesure où le texte de la Constitution prévoit lui-même qu'une restriction peut être établie par la loi. Ce faisant, elle s'inspire des propositions de texte formulées par la Commission de Venise dans son avis intérimaire du 14 décembre 2009¹ et elle se trouve en ligne avec l'interprétation de la clause transversale donnée par le Conseil d'Etat.

¹ 46. A cette fin, le constituant luxembourgeois pourrait s'inspirer de dispositions constitutionnelles élaborées récemment telles que l'article 36 de la Constitution helvétique, ou encore, l'article 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE).

Il est encore retenu que les articles des sections 1 et 2 devront être revus à la lumière de cette reformulation, alors qu'en ce qui concerne certaines dispositions, une restriction par la loi n'y est pas expressément prévue, bien qu'il ne s'agisse pas de droits intangibles comme le droit à l'intégrité physique et mentale. Quant à la formulation de la restriction de cette disposition, M. le Président propose de revoir les dispositions de la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo), convention que le Luxembourg n'a pas encore ratifiée (cf. doc. parl. 5528)².

Au vu de ce qui précède, la clause transversale prendra provisoirement la teneur suivante :

« Art. 40. Toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable telle que prévue par la Constitution doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Article 43 nouveau

Document de travail

Art. 43. L'Etat veille à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées.

Décision de la commission

A la lecture de cet article, on pourrait avoir l'impression que les personnes handicapées constituent un groupe marginalisé de la société. Or, les Droits de l'Homme s'appliquent à tous sans discrimination, de sorte qu'une reformulation s'avère nécessaire. Vu que les personnes handicapées sont encore souvent privées de la jouissance de leurs droits, la commission décide de le reformuler de la manière suivante :

Art. 43. L'Etat veille à l'égale jouissance de tous les droits des personnes atteintes d'un handicap.

Article 36 de la Constitution suisse:

« Restriction des droits fondamentaux

1. Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

2. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

3. Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

4. L'essence des droits fondamentaux est inviolable ».

Article 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE :

« Portée des droits garantis :

Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ».

² Transmise par courrier électronique du 11 mars 2013.

Article 44 nouveau (article 37 initial)

Document de travail

Art. ~~37.~~ 44. L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre **dignement et dispose dans d'un** logement approprié.

Décision de la commission

La commission décide de reformuler l'amendement de la manière suivante :

« **Art. ~~37.~~ 44.** L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre **dignement et disposer dans-d'un** logement approprié. »

Article 48 nouveau (article 53 initial)

Document de travail

Art. ~~53.~~ 48. La personne du ~~Grand-Duc~~ **Chef de l'Etat** est inviolable ; **les membres du Gouvernement sont responsables.**

Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement.

Décision de la commission

M. le Président souligne que la commission a vu l'inviolabilité seulement sous l'angle de l'inviolabilité politique, donc en rapport avec l'obligation du contreseing ministériel. Or, l'inviolabilité du Grand-Duc signifie qu'il ne peut être accusé ni poursuivi par personne, qu'il n'est justiciable d'aucune juridiction et qu'on ne peut lui demander compte de ses actes. L'inviolabilité implique l'irresponsabilité complète du Grand-Duc. Elle est générale et absolue, aussi bien du point de vue pénal que politique. L'orateur propose donc de faire abstraction de l'amendement proposé par la commission et de se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de son article 41, sauf en ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 3 (est reprise sous une forme modifiée à la fin du chapitre 7).

Un représentant du groupe politique LSAP souligne que cette protection peut également être prévue dans une république pour compte du président élu. Elle ne vaut cependant que pendant la durée du mandat accompli et pour les actes posés en exécution de ce mandat. Il peut se rallier à la proposition de M. le Président, à condition toutefois d'inscrire dans la Constitution une disposition selon laquelle le Grand-Duc peut être destitué.

La commission, tout en se ralliant provisoirement au texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de son article 41, sauf en ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 3, décide de revenir sur cet article. Ainsi, l'article 53 de la proposition de révision sera repris provisoirement sous une forme modifiée à l'article 46 du texte coordonné.

« ~~Art. 53. La personne du Grand-Duc est inviolable.~~ »

Article 46 nouveau (article 4 initial)

Document de travail

Art. 46. Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat.

Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.

Décision de la commission

Suite à la décision de la commission de faire provisoirement sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de son article 41, sauf en ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 3, le présent article devra être modifié en conséquence :

« **Art. 46.** Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat.

Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.

Sa personne est inviolable. »

Article 48 nouveau (article 52, alinéa 3 initial)

Document de travail

Art. 53. 48. La personne du ~~Grand-Duc~~ **Chef de l'Etat** est inviolable ; **les membres du Gouvernement sont responsables.**

Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement.

Décision de la commission

Comme la commission a décidé de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition à l'endroit de son article 41, alinéa 3, première phrase, l'alinéa 3 de l'article 52 de la proposition de révision, légèrement reformulé, deviendra le nouvel article 48.

« **Art. 48.** Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, **qui en assume la responsabilité.** »

Article 50, paragraphe 4 nouveau (article 55, alinéa 2 initial)

Document de travail

~~(4) Toutefois, en~~ En cas de crise internationale, le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. ~~La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.~~

La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.

Décision de la commission

La commission est d'avis que le terme « crise » est inapproprié et devra être remplacé (par exemple par une disposition prévoyant que les intérêts du pays sont gravement en danger), mais elle souhaite disposer de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6475 relative à la Protection nationale avant de prendre une décision définitive.

*

Chapitre 4.– *De la Chambre des Députés*

Section 1.– *Fonctions et composition*

En ce qui concerne l'intitulé de la section 1^{ère}, la commission décide de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition. Ainsi, la section 1^{ère} prendra l'intitulé suivant :

« Section 1.– ~~Fonctions et composition~~ De la représentation de la Nation »

Article 62 nouveau (article 61 initial)

Document de travail

Art. ~~61.~~ 62. La Chambre des Députés représente le pays, **et non uniquement ceux qui les ont élus.** ~~Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.~~ Elle exerce le pouvoir législatif.

Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général.

Décision de la commission

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, la commission décide, après un bref échange de vues, de revenir sur sa décision et de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition. Il prendra donc la teneur suivante :

« **Art. ~~61.~~ 62.** La Chambre des Députés représente le pays la Nation. ~~Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.~~ Elle exerce le pouvoir législatif. »

L'alinéa 2 n'a pas encore fait l'objet d'un examen.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers